



## Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu l'art. 27 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), selon lequel l'autorité compétente peut prévoir des zones réservées si l'adaptation d'un plan d'affectation s'impose ;

vu l'art. 52a de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), qui prescrit que le gouvernement cantonal conserve la compétence d'abroger et de prolonger la validité des zones réservées déterminées selon l'al. 3, y compris après l'approbation de l'adaptation du plan directeur ;

vu l'art. 21 de la Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT), qui prévoit que le Conseil d'Etat peut délimiter des zones réservées au sens de l'art. 19 LcAT pour une durée de cinq ans, afin de garantir la conformité aux art. 8a et 15 LAT, après consultation des communes concernées ;

vu l'épuisement des compétences communales pour instaurer ou prolonger la zone réservée sur le territoire de la Commune de Sierre (art. 19 al. 2 LcAT) ;

vu la correspondance du 19 février 2026 transmise par la Commune de Sierre au Conseil d'Etat lui demandant de déclarer une zone réservée cantonale sur son territoire afin de garantir la révision en cours de son plan d'affectation et motivant sa requête à l'appui d'un rapport explicatif annexé à sa correspondance ;

vu le rapport explicatif sur la zone réservée cantonale du 30 mars 2026 du Service du développement territorial ;

sur la proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

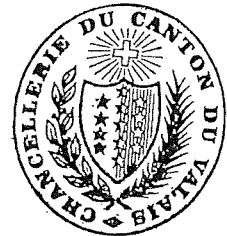
### **le Conseil d'Etat** **décide**

1. d'instaurer une zone réservée cantonale au sens de l'art. 21 al. 3 LcAT pour une durée de deux ans, afin de garantir la conformité du plan d'affectation des zones aux art. 8a et 15 LAT suite à la requête déposée par la Commune de Sierre ;
2. de délimiter cette zone réservée cantonale sur le périmètre exactement délimité par les plans (Sierre Nord, Sierre Sud et Granges) datés du 05 janvier 2026 ;
3. de charger le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement de procéder à la mise à l'enquête publique de la zone réservée cantonale (territoire concerné et but poursuivi par la création de la zone réservée) ;
4. de rappeler qu'à l'intérieur de la zone réservée cantonale rien ne doit être entrepris qui puisse entraver la révision du plan d'affectation en cours conformément aux exigences de la LAT (art. 27 LAT) ;
5. de confirmer que la zone réservée cantonale entre en force dès la publication officielle de la présente décision (art. 19 al. 1 LcAT) ;
6. de préciser que si la révision globale du Plan d'affectation des zones (PAZ) et du Règlement communal sur les constructions et les zones (RCCZ) devait entrer en force avant l'échéance de la zone réservée cantonale, celle-ci deviendrait automatiquement caduque ;

7. de retirer l'effet suspensif à tout éventuel recours contre la présente décision (art. 51 al. 2 LPJA) compte tenu de l'entrée en vigueur de la zone réservée cantonale dès sa publication (art. 19 al. 1 LcAT).

Séance du **15 AVR. 2026**

Pour copie conforme,  
La chancelière d'Etat



**Distribution** 1 extr. SDT  
1 extr. SAJMTE  
1 extr. Administration communale de Sierre